N° 274

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 22 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), *sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'***officiers de l'Armée de Mer** *et du corps des* **Equipages de la flotte,**

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Vincent Rotinat, *président ;* Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents ;* Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires ;* Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 245 (1960-1961).

0,30 NF.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi (n° 245, session 1960-1961) qui vous est proposé a pour but de modifier certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et du corps des Equipages de la Flotte.

Les nouvelles dispositions que propose le projet répondent au souci d'améliorer le rendement et l'efficacité des forces maritimes en assurant aux officiers de marine l'entraînement, la formation et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, compte tenu de la structure actuelle et future de la Flotte.

Si l'on veut en effet assurer à l'officier un nombre d'années de service et de commandement à la mer suffisant pour qu'il soit correctement entraîné et formé, il devient nécessaire de diminuer le nombre de ceux à qui l'on réservera cet entraînement : la concentration sur moins de personnes des moyens de formation permettra d'assurer cette formation plus complètement et plus efficacement. L'officier reconnu apte à commander à la mer sera mis à même de savoir commander.

D'autre part, certains officiers de valeur que leurs goûts et leurs aptitudes ne portent pas vers le commandement à la mer doivent pouvoir faire une carrière non moins utile à la Marine dans des postes exigeant une continuité d'action aussi bien dans le domaine technique qu'administratif. Ainsi écartés du commandement à la mer, ces officiers ne doivent pas, pour autant, voir leur carrière brisée ou gravement perturbée.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de modifier les conditions légales d'avancement des officiers de marine, qui comportent actuellement l'obligation de commander à la mer dans chaque grade pour pouvoir être promu au grade supérieur.

En même temps, il devient indispensable de donner à l'exercice du commandement à la mer le caractère d'une véritable et sérieuse épreuve de formation.

Toutefois, il faut éviter de consacrer dans les textes une quelconque partition du corps des officiers de marine, dont les

conséquences psychologiques risqueraient d'être fâcheuses. Aussi, afin de préserver l'unité du corps, les dispositions proposées ne tendent, ni explicitement, ni implicitement, à différencier les officiers de marine en deux catégories et consistent à exiger de tous les mêmes conditions de service ou de commandement pour pouvoir avancer, c'est-à-dire à aligner les conditions demandées à ceux que l'on veut faire commander à la mer sur celles qu'il est possible et légitime d'imposer aux officiers que l'on ne veut plus faire commander à la mer.

Telle est l'inspiration qui a présidé à l'élaboration des mesures proposées dans le projet de loi n° 245, qu'on peut résumer comme suit :

a) Pour l'accession au grade de contre-amiral, aux conditions de commandement à la mer sont substituées des conditions de « commandement maritime ».

Ce terme de « commandement maritime » a un sens précis qui ne laisse place à aucune ambiguïté puisqu'il définit l'organisme sur lequel doivent s'exercer les fonctions de commandement : élément naval, aérien ou terrestre des forces maritimes.

Le terme de « commandement maritime » a été préféré au terme de « commandement » tout court, dont l'imprécision aurait exigé que soit annexée à la loi une longue liste de postes ou de fonctions réputés « commandements ». Une telle formule n'aurait pas manqué d'avoir un mauvais effet sur les officiers de marine, particulièrement attachés à ce que les fonctions de commandement correspondent à une réalité et ne puissent être dévalorisées par un abus d'assimilation. Il faut préciser d'ailleurs que le terme « commandement » employé par la loi du 17 avril 1906 sur les conditions d'avancement des officiers de l'Armée de Terre a également le sens bien étroit de commandement d'unité, précisé avec un soin tout particulier par décret du 9 novembre 1938 ;

b) Le temps de commandement maritime de deux années ainsi imposé pour l'accession au grade de contre-amiral doit avoir été effectué depuis l'accession au grade de capitaine de frégate, ce qui revient à dire que toutes conditions, autres que celles de temps de grade fixées par l'article 8 de la loi du 4 mars 1929, disparaissent pour l'avancement au grade de capitaine de vaisseau.

Il est bon de préciser que ce sont des conditions analogues qui sont exigées dans l'Armée de Terre pour accéder au grade de

général de brigade : deux années de commandement depuis l'accession au grade de lieutenant-colonel ;

c) Suppression de toute assimilation au commandement à la mer, mais établissement d'une liste de fonctions assimilées à des commandements maritimes comprenant des emplois d'état-major qu'il est manifestement légitime de considérer comme équivalents à des commandements d'éléments terrestres ;

d) Suppression par voie d'extinction du cadre spécial qui avait été créé par décret du 27 juin 1951 et qui permettait d'accueillir avec le bénéfice de limites d'âge de trois années supérieures à celle des officiers du service général les officiers inaptes au service de la mer ;

e) Enfin, dispositions conservatoires permettant aux officiers de tous grades qui, à la date de la promulgation de la présente loi, réuniraient en vertu des dispositions antérieures les conditions de service ou de commandement à la mer, d'en conserver le bénéfice pour l'avancement au grade supérieur, étant bien précisé qu'ils bénéficieraient pour l'avancement au grade supérieur des dispositions législatives antérieures si celles-ci leur étaient plus favorables.

Telles sont les principales dispositions contenues dans le projet n° 245 et il est permis d'espérer que, si elles sont adoptées, l'utilisation des officiers, comme leur formation, prendront un caractère rationnel qu'elles ne peuvent guère avoir actuellement, étant donné l'obligation de faire commander à la mer tous les officiers, même ceux que leurs goûts ou leurs aptitudes devraient, de toute évidence, exclure de telles fonctions.

L'émiettement des moyens de formation à la mer qui en résulte constitue un défi à la notion de rendement et d'efficacité.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a marqué son accord unanime sur les principes et les objectifs du projet qui lui était soumis, mais elle a réagi vivement contre une certaine méthode de présentation qui consiste à renvoyer à des décrets ultérieurs un certain nombre de précisions qui lui paraissent relever exclusivement du domaine de la loi.

A toutes les époques, les lois militaires concernant le statut des officiers ont revêtu un certain caractère de solennité. Il a tou-

jours été admis que les dispositions intéressant les garanties de carrière, l'avancement, la possession du grade devaient être fixées dans un texte législatif précis et non renvoyées à l'incertitude des décrets.

Votre Commission a donc estimé qu'à une époque où le rôle du pouvoir législatif est nettement délimité, et où le domaine de la loi se trouve rétréci par le pouvoir réglementaire, il ne lui était pas possible d'accepter que le Parlement accepte de se dessaisir dans un domaine qui lui est propre.

C'est ainsi que votre Commission juge que, dans sa présentation, le projet de loi n° 245 aurait dû reproduire un dispositif analogue à celui de la loi du 4 mars 1929 et notamment préciser soit dans le corps des articles, soit grâce à des tableaux annexes, quelles sont les fonctions qui sont réputées services ou commandements à la mer, quelles sont les fonctions qui sont assimilées à des commandements maritimes, quelles sont les fonctions occupées par un contre-amiral durant deux années qui permettent à cet officier général d'être promu au grade de vice-amiral.

C'est pourquoi votre Commission, à l'unanimité, a adopté un certain nombre d'amendements, que le Gouvernement peut accepter d'autant plus facilement qu'ils correspondent exactement aux dispositions qu'il se proposait lui-même d'introduire par décret.

Il n'y a donc pas conflit sur le fond entre le Gouvernement et la Commission, mais simplement sur la présentation.

Sous réserve de ces modifications, votre Commission unanime souhaite que le Sénat la suive et lui demande d'adopter le projet de loi n° 245 qui permettra, du moins nous l'espérons, d'améliorer considérablement l'entraînement à la mer des officiers destinés au commandement des bâtiments et de l'aéronautique navale, sans nuire à la carrière de ceux qui seront plus spécialement affectés à des commandements à terre ou à des fonctions d'état-major.

Votre Commission vous demande d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de loi présenté par le Gouvernement :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSSION

Article premier.

Amendements :

I. — A l'article premier, remplacer le sixième alinéa suivant :

Peuvent être assimilées en totalité ou en partie au service de la mer, les fonctions remplies par les Officiers occupant certains emplois à terre déterminés par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine,

par les deux alinéas suivants :

Sont assimilées au « Service à la mer », les fonctions énumérées au tableau A annexé à la présente loi.

En outre, peuvent bénéficier d'une assimilation partielle et au maximum jusqu'à concurrence de la moitié du temps de service à la mer exigé pour le passage au grade supérieur, les fonctions remplies par les Officiers occupant certains emplois à terre, déterminés par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine.

II. — A l'article premier, paragraphe II, remplacer la dernière phrase suivante :

Toutefois sont assimilées à des commandements maritimes les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine,

par l'alinéa suivant :

Toutefois sont assimilées à des « Commandements maritimes » les fonctions énumérées au tableau B annexé à la présente loi.

III. — A l'article premier, titre II, remplacer l'alinéa :

Les tableaux A, B et C sont annulés,

par l'alinéa suivant :

Les tableaux A, B et C sont remplacés par les tableaux A et B annexés à la présente loi.

IV. — A l'article premier, dernier alinéa, remplacer la phrase :

— soit deux années dans les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine,

par l'alinéa suivant :

— soit deux années dans le grade de Contre-Amiral comme Sous-Chef d'Etat-Major, Chef de Division ou Chef de Service aux Etats-Majors de la Défense nationale, des Armées, de la Marine ou dans les Etats-Majors interalliés.

ANNEXES

TABLEAU « A »

Fonctions assimilées au « Service à la mer »
en ce qui concerne l'avancement.

GRADES	NATURE DES FONCTIONS	OBSERVATIONS
Officiers de tous grades et de tous corps.	Opérations de guerre à terre.	Officiers affectés à des unités combattantes.
Officiers de tous grades (Officiers de Marine exceptés).	En service dans les départements algériens, dans les départements ou territoires d'Outre-Mer de la République.	
	Relevant des Commandants de bases navales, d'Etats-Majors et Missions permanentes dans les Etats de la Communauté et à l'étranger.	

TABLEAU « B »

Fonctions assimilées à des « Commandements maritimes »
en ce qui concerne l'avancement.

Fonctions suivantes remplies par des Capitaines de Vaisseau ou des Capitaines de Frégate.

1° Chef d'Etat-major d'une Force maritime, navale ou aéronavale ;

2° Chef d'Etat-Major de Région, d'Arrondissement maritime ou de Base stratégique ;

3° Chef de division ou de bureau à l'Administration centrale, aux Etats-Majors de la Défense nationale, des Armées, de la Marine ou dans les Etats-Majors interalliés.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et du corps des Equipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

II. — Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les suivantes :

« *Art. 9.* — Indépendamment des conditions générales d'ancienneté fixées par l'article 8, les officiers de certains corps doivent satisfaire, pour l'avancement au grade supérieur, à des conditions de service à la mer, de commandement à la mer ou de commandement maritime qui sont déterminées au chapitre spécial à chacun de ces corps.

« *a*) Le temps de service ou de commandement à la mer exigé doit être accompli à bord des bâtiments de guerre armés, en essais ou en disponibilité armée.

« Toutefois sont réputés services ou commandements à la mer les fonctions remplies par les officiers de tous corps de marins de tous grades appartenant au personnel navigant de l'Aéronautique navale, dans les conditions fixées par un décret.

« Peuvent être assimilées en totalité ou en partie au service à la mer, les fonctions remplies par les officiers occupant certains emplois à terre déterminés par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine ;

« *b*) Le temps de commandement maritime exigé doit être accompli comme commandant d'un ou plusieurs éléments navals, aériens ou terrestres de forces maritimes.

« Toutefois, sont assimilées à des commandements maritimes les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine ».

II. — Les tableaux A, B et C sont annulés.

III. — Les dispositions de l'article 33 sont remplacées par les suivantes :

« *Art. 33.* — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe par l'article 8 de la présente loi, les officiers de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer et de commandement déterminées comme suit :

« Pour le grade lieutenant de vaisseau :

« — deux années de service à la mer dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

« Pour le grade de capitaine de corvette :

« — trois années de service à la mer dans le grade de lieutenant de vaisseau.

« Pour le grade de capitaine de frégate :

« — cinq années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau dont dix-huit mois en qualité de commandant.

« Pour le grade de contre-amiral :

« — deux années de commandement maritime depuis la promotion au grade de capitaine de frégate.

« Pour le grade de vice-amiral :

« — soit une année de service à la mer dans le grade de contre-amiral en qualité de commandant d'une force maritime, navale ou aéronavale, ou en qualité de chef d'état-major d'une telle force ;

« — soit deux années dans les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine. »

Art. 2.

I. — Les officiers de tous grades qui, à la date de la promulgation de la présente loi, réunissent en vertu des dispositions antérieures les conditions de service ou de commandement à la mer, en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade supérieur.

II. — Les officiers de tous grades qui, à cette date, exercent un commandement ou accomplissent du service à la mer, de même que ceux qui remplissent des fonctions assimilées — en vertu des dispositions antérieures — à du commandement ou du service à la mer, demeurent régis, pour l'avancement au grade supérieur, par les dispositions antérieures, si celles-ci leur sont plus favorables.

III. — Nul officier de marine ne peut être admis au cadre spécial postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

La situation des officiers qui, à cette même date, appartiennent au cadre spécial est réglée par décret.

Art. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 10, 11, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 4 mars 1929.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.